



RAA 39-2024-01-18-00009

Arrêté n° SEREF-2024-01-11-003  
portant sur le classement sonore des  
infrastructures de transports terrestres  
dans le département du Jura  
Réseau Routier

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, installé dans ses fonctions à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura - Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-452 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-453 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Montmorot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-454 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Perrigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-455 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-456 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Salins-les-Bains et Bracon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-457 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-493 du 04 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-512 du 18 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Champagnole ;

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 mai 2022 au 04 août 2022 en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic du réseau routier dans le département du Jura ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-451, 2000-452, 2000-453, 2000-454, 2000-455, 2000-456, 2000-457 du 10 novembre 2000, n°2000-493 du 04 décembre 2000 et n°2000-512 du 18 décembre 2000 susmentionnés sont abrogés.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures routières via une cartographie en annexe 1 et également disponible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=68e79928-c125-4c11-97c3-33acd423bb15>

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m

65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

#### **Article 5**

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau de l'article 4, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées.

#### **Article 7**

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aiglepierre, Alièze, Annoire, Arbois, Archelange, Ardon, Arlay, Audelange, Augea, Aumur, Authume, Auxange, Balanod, Bans, La Barre, Baume-les-Messieurs, Baverans, Beaufort-Orbagna, Bersaillin, Biarne, Biefmorin, Bletterans, Boissia, Bracon, Bretenières, Brevans, Buvilly, Cesancey, Champagnole, Champdivers, Champvans, Charchilla, Chassal-Molinges, Châtenois, Chaux-des-Crotenay, Chemin, Chille, Chilly-le-Vignoble, Choisey, Cize, Clairvaux-les-Lacs, Colonne, Coteaux du Lison, Courlans, Courlaoux, Cousance, Coyron, Crissey, Cuisia, Damparis, Dampierre, Darbonnay, Digna, Dole, Domblans, Dompierre-sur-Mont, Entre-deux-Monts, Équevillon, Étrepigny, Évans, Fontainebrux, Fort-du-Plasne, Foucherans, Gendrey, Gevingey, Gevry, Grange-de-Vaivre, Grozon, Hauteroche, Hauts de Bienne, Jeurre, Jouhè, L'Étoile, La Barre, La-Chapelle-sur-Furieuse, La-Charme, La Chaumusse, La-Chaux-du-dombief, La-tour-du-Meix, Lac-des-Rouges-Truites, Larnaud, Lavancia-Epercy, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Lavans-lès-Saint-Claude, Le-Pasquier, Le-Pin, Le-Vaudioux, Les-Arsures, Les-Rousses, Les-Trois-Châteaux, Lombard, Longchaumois, Longwy-sur-le-Doubs, Lons-le-Saunier, Louvatange, Malange, Mantry, Maynal, Mesnois, Messia-sur-Sorne, Meussia, Moirans-en-Montagne, Monay, Monnières, Mont-sous-Vaudrey, Montaigu, Monteplain, Montigny-lès-Arsures, Montmorot, Montrond, Morbier, Mouchard, Neuville, Nevy-lès-Dole, Nogna, Orchamps, Orgelet, Pagnoz, Pannessières, Parcey, Patornay, Perrigny, Peseux, Plainoiseau, Plaisia, Poids-de-Fiole, Poligny, Pont-de-Poitte, Port-Lesney, Présilly, Pupillin, Quintigny, Rahon, Ranchot, Rans, Revigny, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Ruffey-sur-Seille, Saint-Amour, Saint-Aubin, Saint-Claude, Saint-Didier, Saint-Lamain, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Lothain, Saint-Loup, Saint-Maur, Sainte-Agnès, Salins-les-Bains, Sampans, Séligny, Sellières, Souvans, Tavaux, Toulouse-le-Château, Tourmont, Trenal, Val-Sonnette, Vannoz, Vaux-lès-Saint-Claude, Vernantois, Vers-sous-Sellières, Villards-d'Héria, Villeneuve-sous-Pymont, Villers-les-Bois, Villers-Robert, Villerserine, Villevieux.

#### **Article 8**

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

#### **Article 9**

Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental du Jura et aux maires des communes concernées.

## Article 10

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 18 JAN. 2024

  
Le Préfet  
Serge CASTEL

### Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux. Il peut l'être par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

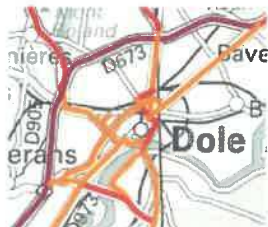
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

# ANNEXE 1 à l'arrêté n° SEREF-2024-01-11-003

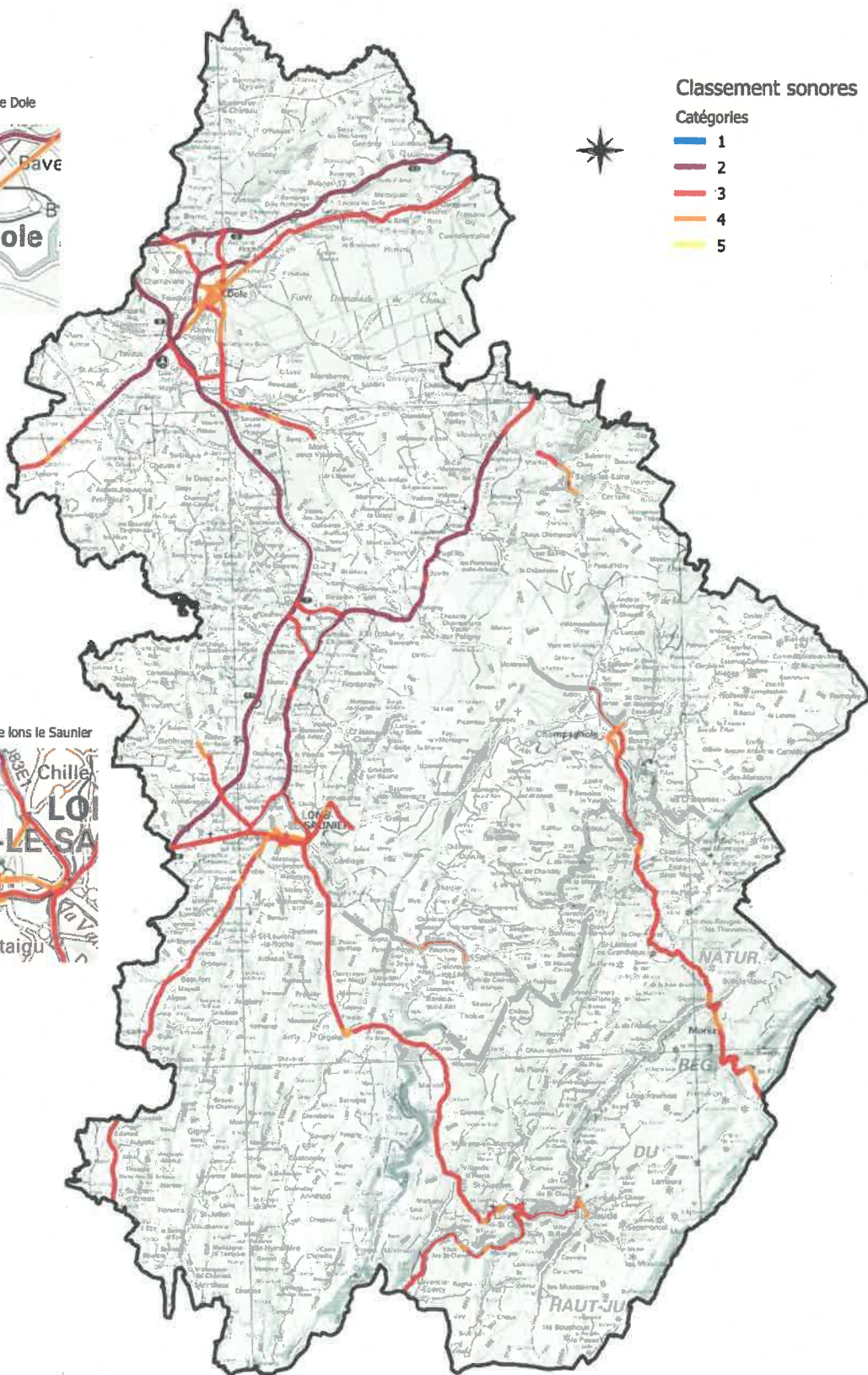
  
**PRÉFET  
DU JURA**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Classement sonores des routes

Zoom sur l'agglomération de Dole





Zoom sur l'agglomération de Lons le Saunier



Classement sonores

Catégories

-  1
-  2
-  3
-  4
-  5



RAA 39-2021-12-10-00015

Arrêté n° 2021-11-30-001

portant sur le classement sonore des  
infrastructures de transports terrestres  
dans le département du Jura  
Voies ferrées

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 a R111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura ;

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 12 novembre 2018 concernant la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 01 avril 2021 au 01 juillet 2021 en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement, et la suite qui leur a été donnée le cas échéant ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic ferré dans le département du Jura ;

Considérant que le trafic ferré observé sur les différents axes concernés est en diminution ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires du département du Jura.

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

## Article 2

le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Nom de la ligne	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
ligne LGV 014000	Du PR 13,9 au PR 31,7	Pointre, Montmirey-le-Chateau, Dammartin-Marpain, Brans, Thervay, Ougney, Vitreux, Pagny,	<b>2</b>	250 m
Ligne 850000	du PR 353,303 au PR 356,591	Sampans, Champvans,	<b>3</b>	100 m
Ligne 850000	du PR 358,9 au PR 361,17	Dole	<b>3</b>	100 m
Ligne 850000	du PR 387,131 au PR 391,302	Cramans, Mouchard	<b>4</b>	30 m
	du PR 391,302 au PR 392,29	Mouchard	<b>4</b>	30 m
Ligne 852000	du PR 361,174 au PR 363,718	Dole, Brevans	<b>3</b>	100 m
	du PR 363,718 au PR 386,171	Brevans, Authume, Rochefort-sur-Ne non, Chatenois, Audelage, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Orchamps, La Barre, Montep lain, Ranchot, Dampierre, Evans	<b>4</b>	30 m
Ligne 880000	Du PR 473,8 au PR 479,579	Balanod, Saint-Amour, Les-Trois-châteaux	<b>2</b>	250 m

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 1 du présent arrêté et est disponible à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/910/carte\\_de\\_bruits\\_classement\\_fer.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/910/carte_de_bruits_classement_fer.map#)

## Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

#### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 sont les suivants :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300$ m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250$ m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100$ m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30$ m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10$ m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

#### Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### Article 6

Les communes concernées (30) par le présent arrêté sont les suivantes :

**Audelange, Authume, Balanod, La Barre, Brans, Brevans, Champvans, Châtenois, Cramans, Dammartin-Marpain, Dampierre, Dole, Évans, Foucherans, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Les-Trois-châteaux, Montplain, Montmirey-le-Château, Mouchard, Orchamps, Ougney, Pagny, Pointre, Ranchot, Rochefort-sur-Nenon, Saint-Amour, Sampans, Thervay, Vitreux.**

### **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

### **Article 8**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

### **Article 9**

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- Secrétaire général de la préfecture du Jura,
- sous-préfet de Dole,
- maires des communes visées à l'article 6 qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- directeur départemental des territoires (DDT),
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS).
- directeur régional du réseau ferré de France

Lons-le-Saunier,

**10 DEC. 2021**

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

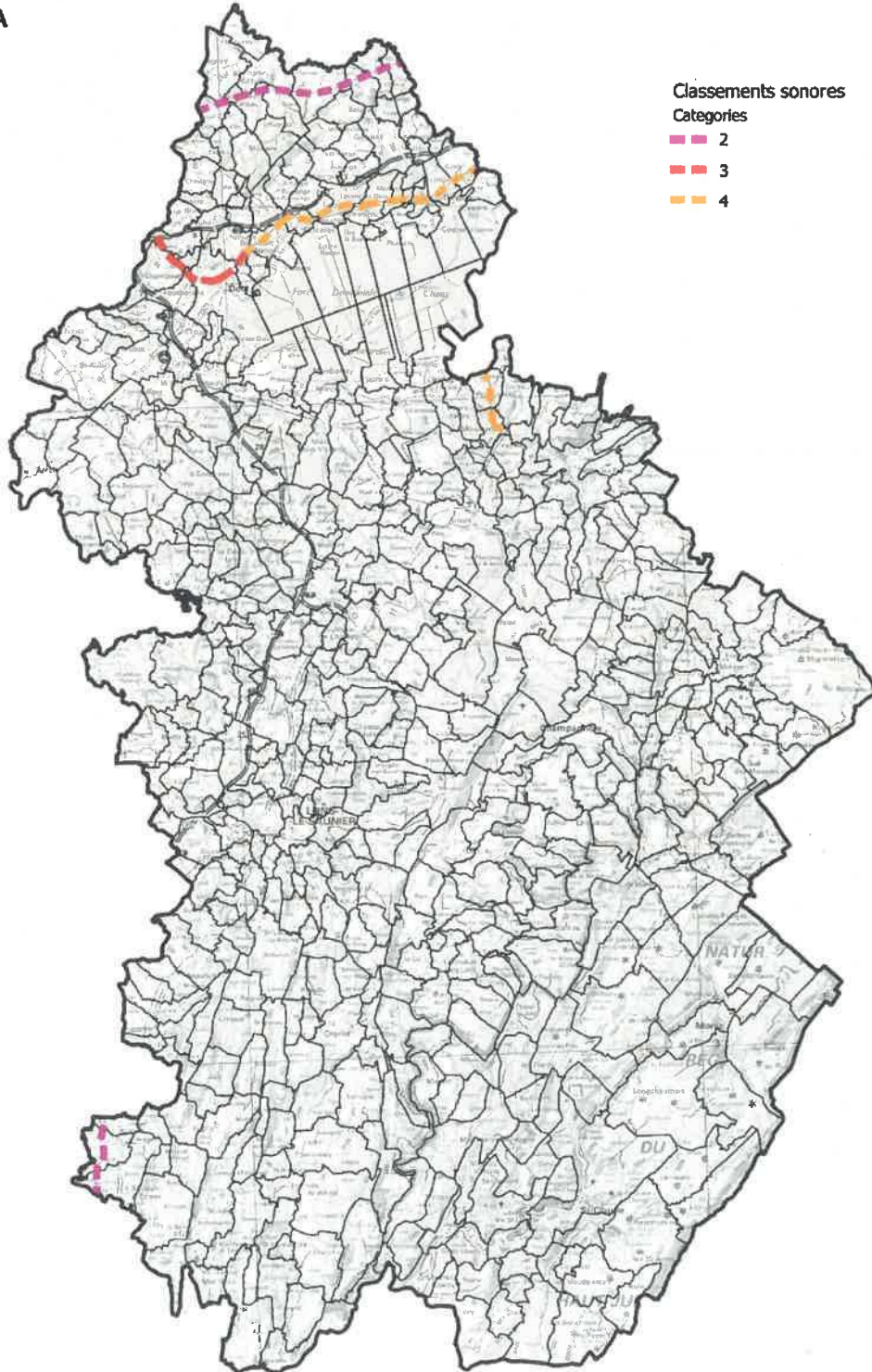
#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# ANNEXE 1

  
**PRÉFET  
DU JURA**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Classements sonores des voies ferrées



0 10 20 km

**Classements sonores des voies ferrées**

classements sonores

Categories

■ 2

■ 3

■ 4

